

Décision DCC 01-102
du 10 décembre 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés membres de l'Assemblée nationale
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la «Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».

Après un troisième examen, la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés membres de l'Assemblée nationale est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 35-C/275/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution du 11 décembre 1990, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés membres de l'Assemblée nationale, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 27 novembre 2001, suite à la Décision DCC 01-099 du 23 novembre 2001 de la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que Monsieur Jacques D. Mayaba, conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Alexis Hountondji, conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du

pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par sa Décision DCC 01-099 du 23 novembre 2001, la Haute Juridiction a requis d'une part, la reformulation du préambule de la loi sous examen sans référence à une seconde délibération, d'autre part la mise en conformité à la Constitution de l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi querellée ;

Considérant que l'Assemblée nationale, en sa séance du 27 novembre 2001, a pris en compte les observations ci-dessus ; que les autres dispositions n'ont subi aucune modification ; qu'il y a lieu de dire et juger que toutes les dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2001-30 portant détermination des indemnités parlementaires et autres avantages dus aux députés membres de l'Assemblée nationale votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 suite à la Décision DCC 01-099 du 23 novembre 2001 de la Haute Juridiction.

Article 2 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sébo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo

Président
Vice-président
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Idrissou Boukari**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**